Décret n° 2026-1011 du 28 octobre 2026 relatif à la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité d'assistant familial et à la possibilité, pour un accueillant familial employé par une personne morale de droit public, d'exercer une autre activité (JORF n° 0254 du 30 octobre 2026)

Source officielle : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000055030099

Décret n° 2026-1011 du 28 octobre 2026 relatif à la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité d'assistant familial et à la possibilité, pour un accueillant familial employé par une personne morale de droit public, d'exercer une autre activité

JORF n°0254 du 30 octobre 2026 - NOR : CPPF2620858D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 422-8 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 123-7, L. 333-14 et R. 123-8 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de l'enfance en date du 25 septembre 2026 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 octobre 2026 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 15 octobre 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1

Après le 12° de l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique, il est inséré un 13° ainsi rédigé :

« 13° Activité d'assistant familial dans les conditions fixées par le titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles, sous réserve que l'agent public n'accueille qu'un seul mineur ou jeune majeur de moins de vingt et un ans, en âge d'être scolarisé, étudiant ou en emploi, dans le cadre d'un accueil continu ou intermittent tels que définis à l'article L. 421-16 du même code. »

Article 2

L'article D. 422-7 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 422-7. - Les règles de cumul prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code général de la fonction publique s'appliquent aux assistants maternels et aux assistants familiaux mentionnés à l'article R. 422-1 du présent code. »

Article 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 octobre 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

David AMIEL

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Stéphanie RIST

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Françoise GATEL